



**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CENTRE DE DÉCONSTRUCTION DE VHU -
MECANAUTO**

NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

juillet 2015



Table des matières

1 INTRODUCTION.....	1
2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
2.1. Règlement intérieur.....	2
2.2. Horaires de travail.....	2
2.3. Eau potable.....	2
2.4. Médecine du travail.....	2
2.5. Installations des zones de travail.....	2
2.5.1Travailleur isolé.....	2
2.5.2Ventilation.....	3
2.5.3Éclairage.....	3
2.5.4Nettoyage.....	3
2.6. Installations du personnel.....	4
2.6.1Locaux.....	4
2.6.2Ambiance acoustique.....	4
2.6.3Équipements collectifs de sécurité.....	4
2.6.4Équipements de protection individuelle (EPI).....	4
2.7. Formation du personnel.....	5
2.8. Premiers soins.....	6
2.8.1Accident bénin.....	6
2.8.2Accident grave.....	6
2.8.3Compte rendu d'accident.....	6
2.8.4Intervenants extérieurs.....	6
3 DISPOSITIONS PRATIQUES.....	7
3.1. Origine des accidents.....	7
3.2. Accidents liés à la manipulation de produits dangereux et toxiques.....	7
3.2.1Généralités.....	7
3.2.2Mesures préventives générales.....	8
3.2.3Mesures concernant la manipulation des équipements pyrotechniques.....	8
3.2.4Mesures concernant la manipulation des fluides frigorigènes.....	8
3.2.5Mesures curatives.....	9
3.3. Accidents liés à l'incendie.....	9
3.4. Accidents liés aux appareils dangereux.....	10
3.4.1Généralités.....	10
3.4.2Manutention manuelle.....	10
3.4.3Manutention mécanique.....	10
3.4.4Utilisation des machines outils.....	11
3.4.5Mise en sécurité des VHU.....	11
3.4.6Interventions électriques.....	11
3.5. Accidents de la circulation.....	12
3.6. Risques de chutes.....	12

3.7. Accumulateurs au plomb.....	12
3.8. Risques imprévisibles.....	12
3.9. Mises en conformité.....	13

1 INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet d'énoncer les principes généraux relatifs à la sécurité et à la santé sur le site du projet, ainsi que les mesures envisagées afin de prévenir les risques d'accident et de contribuer à la protection du personnel.

« Éviter les risques » et « Évaluer les risques qui ne peuvent être évités » sont les deux premiers principes généraux de prévention sur lesquels l'exploitant devra s'appuyer afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.

Ces deux principes permettront d'autre part d'orienter les choix des méthodes d'exploitation, des équipements ainsi que des installations.

L'hygiène et la sécurité inhérentes au site de travail sont définies dans le Code du Travail en Nouvelle-Calédonie dont la partie législative est issue de la loi de pays Loi du pays n° 2009-7 du 19 octobre 2009 relative à la santé et la sécurité au travail et modifiant le code du travail de Nouvelle-Calédonie, et la partie réglementaire par la Délibération n°26 du 9 décembre 2009 relative à la santé sécurité au travail et la Délibération du congrès n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur qui régit l'exploitation et les conditions de travail sur le site du projet sera affiché dans le bâtiment magasin et à chaque endroit jugé utile par l'exploitant.

Les consignes d'exploitation et de sécurité seront remises à chaque membre du personnel qui devra se conformer de manière stricte à toutes les dispositions concernant :

- Les consignes générales d'exploitation ;
- Les consignes de circulation des engins.

2.2. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires d'ouverture du site seront les suivantes : 7h – 11h et 13h - 17h du lundi au vendredi. Le site est fermé le week-end.

En dehors de ces heures, l'accès au site sera strictement interdit à toute personne étrangère à l'entreprise.

2.3. EAU POTABLE

Les installations sanitaires dans les bâtiments seront alimentées en eau potable prélevée par un branchement sur le réseau communal.

Les salariés de MECANAUTO ont accès à de l'eau potable pour leur propre besoin.

2.4. MÉDECINE DU TRAVAIL

L'établissement sera répertorié pour les accidents du travail à la CAFAT.

Les services médicaux seront assurés par un médecin nommé « médecin du travail » et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

2.5. INSTALLATIONS DES ZONES DE TRAVAIL

Les postes de travail de démantèlement et de dépollution sont disposés les uns par rapport aux autres de manière à réduire les risques encourus par un opérateur par le fait d'un incident technique survenant dans un poste se trouvant à proximité.

2.5.1 TRAVAILLEUR ISOLÉ

Les salariés de MECANAUTO sont susceptibles de se trouver en situation d'isolement sur la plate forme de stockage des VHU. Conformément à l'article 33 de la Délibération n° 34/CP du 23 février

1989, la direction prend les mesures nécessaires pour porter secours en bref délai en cas d'accident.

La Vidéosurveillance reportée au niveau du magasin permet de localiser rapidement toutes personnes se trouvant dans l'enceinte du site et de déclencher rapidement une intervention en cas d'incident humain ou technique.

2.5.2 VENTILATION

La zone de démantèlement et de dépollution se situe sous abris. Les caractéristiques de cette zone garantissent ainsi une bonne ventilation naturelle et empêcheront les gaz toxiques de s'accumuler. Conformément à la Section 6 - Aération - Assainissement, le volume par occupant sera largement supérieur à 15 m³ et l'aération supérieure à 45 m³/h imposés.

2.5.3 ÉCLAIRAGE

Conformément à la Section 8 - Eclairage, Article 93 de la Délibération n° 34/CP du 23 février 1989 Mise à jour le 23/10/2008, les locaux seront éclairés dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Les valeurs d'éclairage seront au moins égales à :

- 60 lux pour les escaliers et les entrepôts ;
- 120 lux pour les locaux de travail, les vestiaires et les sanitaires.

En cas de coupure de l'éclairage normal, l'évacuation du personnel sera possible grâce aux sources d'éclairage naturel.

Les équipements utilisés seront conformes à la réglementation concernant les risques d'incendie.

2.5.4 NETTOYAGE

Dans le secteur des VHU, les déplacements des salariés sur leurs lieux de travail occasionnent 25% des accidents avec arrêt de travail¹.

L'ordre et la propreté doivent permettre la circulation sans risque du personnel ainsi que son évacuation en cas de sinistre.

Les mesures suivantes seront prises pour réduire ce risque :

- Le sol sera nettoyé une fois par jour conformément à l'article 97 section 9 de la Délibération n° 34/CP du 23 février 1989 Mise à jour le 23/10/2008
- Tout membre du personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux dans lesquels il travaille et de respecter les consignes d'hygiène et salubrité nécessaires à la protection de la santé du personnel, notamment en ce qui concerne les toilettes, lavabos et vestiaires.
- la zone de démantèlement et de dépollution des VHU sera nettoyée toutes les fins de semaine par les employés en charge de leurs secteurs.
- Des égouttures d'huile ou des dépôts de graisse peuvent se produire en fonctionnement normale de l'installation. Elles seront traitées par l'application d'absorbant adapté à la nature du produit répandu.

1 Source INRS

2.6. INSTALLATIONS DU PERSONNEL

2.6.1 LOCAUX

Le personnel disposera :

- de sanitaire équipé de WC et de lavabo.

Les locaux, de même que l'ensemble du centre, seront tenus en état constant de propreté. L'eau d'approvisionnement des lavabos est potable dans l'ensemble de l'entreprise. Des produits bactéricides seront également mis à la disposition des employés (savons, détergents adaptés aux travaux salissants).

2.6.2 AMBIANCE ACOUSTIQUE

Les nuisances sonores seront réduite aux émissions des équipements liés à la dépollution et au démantèlement.

MECANAUTO n'emploie aucun équipement manuel thermique ou électrique. Le personnel n'est pas exposé à des nuisances sonores.

Dans tous les cas, les émissions sonores respecterons un niveau acceptable par les salariés. Ainsi, le niveau sonore aux postes de travail n'excédera pas 85 dB(A). Aucune mesure de protection collective n'est prévue.

Le personnel affecté aux machines-outils pourra utiliser les protections auditives mises à disposition(casque anti bruit, bouchon à usage unique) si le besoin se fait sentir.

2.6.3 ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS DE SÉCURITÉ

Le personnel sera tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs là où ils sont prescrits et de maintenir les dispositifs de protection installés sur les machines et appareils.

2.6.4 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le personnel sera équipé de gants, lunettes et vêtements spécifiques, conformément à la Délibération n° 34/CP du 23 février 1989 Mise à jour le 23/10/2008. Une tenue sera fournie à chaque membre du personnel. Elle comprendra une combinaison de travail, des chaussures de sécurité ainsi que des gants.

Les équipements « légers » (gants, tabliers...) seront adaptés aux risques et aux produits et seront maintenus en bon état

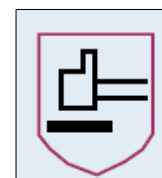
Le choix de l'EPI sera fait :

- en tenant compte de la nature des activités et de leurs risques
- en consultant le personnel concerné
- en s'assurant qu'il est conforme à la réglementation
- une notice d'instructions, rédigée en français, sera obligatoirement fournie au personnel avec l'EPI. Elle contiendra :
 - les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage...
 - les performances réalisées lors des essais,
 - les indications sur la date de péremption,

- la signification du marquage lorsqu'il existe.

Le port des gants sera obligatoire pour toutes les manipulations d'objet tranchant. Les gants devront protéger des risques de coupure et d'écrasement. Pour les batteries, les gants devront protéger du risque chimique. Les gants en néoprène sont conseillés pour manipuler les batteries (acides et bases fortes). Des pictogrammes aident à connaître le domaine de protection des gants (voir ci-dessous).

Pictogrammes
de sécurité des
gants pour
risque
chimique et
risque
mécanique



Excepté pour le personnel administratif, le port de chaussures de sécurité sera obligatoire. Le lavage des vêtements est à la charge de l'employé.

En résumé, le choix des EPI se fera en fonction du type de risque rencontré :

Type de risque	EPI et gestes préconisés
Risques physiques	
Mécaniques	
Chutes, chocs, coups Coupures, glissades manutention	Harnais, gants, chaussures de sécurité. Savoir porter une charge, adopter une bonne position Utiliser les aides
Électriques	
(respect des consignes)	Respecter le matériel électrique Ne pas utiliser les outils portatifs dans un environnement très humide Ne pas tirer sur le fil mais sur la fiche Utiliser les baladeurs réglementaires

2.7. FORMATION DU PERSONNEL

En raison des produits manipulés, un membre du personnel au moins suivra une formation de secouriste. Le personnel titulaire du brevet de secouriste sera régulièrement recyclé.

Le personnel devra parfaitement connaître :

- Les circulations, accès, issues et dégagements.
- Les installations présentant des dangers : stockage d'hydrocarbures, transformateurs électriques..., et les risques de dysfonctionnement possibles (fuites, coupures de courant).
- Les mesures à prendre en cas de dégagement accidentel de solvants ou tous autres

produits toxiques.

- Les risques pathologiques et toxicologiques liés aux solvants et autres hydrocarbures.
- Les précautions d'entretien et de maintenance des installations.
- Les particularités des installations électriques.
- La conduite à tenir en cas d'incendie (utilisation des extincteurs selon le type de feu...).

Ces formations et recyclages pourront être dispensés par une entreprise spécialisée ou par du personnel interne compétent.

2.8. PREMIERS SOINS

2.8.1 ACCIDENT BÉNIN

Un accident est dit bénin lorsque les soins à apporter à la victime peuvent être fait au sein de l'entreprise avec un recours à la trousse de secours.

2.8.2 ACCIDENT GRAVE

Pendant les heures d'ouverture normales :

- Prévenir immédiatement une personne de l'encadrement ;
- Donner les premiers soins (personne ayant un brevet de secourisme) ;
- Avertir le médecin du secteur et si nécessaire le SAMU ;
- Enregistrer l'accident sur le registre.

2.8.3 COMPTE RENDU D'ACCIDENT

Dans tous les cas, une consultation du médecin traitant peut être demandé par le salarié concerné. Tout accident, même bénin, ayant occasionné des soins sera noté sur le registre des accidents. Il sera noté la date et l'heure de l'accident, le nom de la personne accidentée, les circonstances, les blessures visibles ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.

Dans le cadre d'accident pouvant entraîner un arrêt de travail ou une hospitalisation, prévenir dès que possible les services administratifs.

Les statistiques relatives à la fréquence (taux de fréquence) des accidents et à leur gravité (taux de gravité) seront tenues à jour au moins annuellement et communiquées à l'administration.

2.8.4 INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le personnel extérieur à l'entreprise présent sur le site sera tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes particulières.

Il doit se présenter à l'accueil afin de donner le nombre de personnes présentes, de faire valider les autorisations de travail, de prendre connaissance des consignes générales et particulières du moment, de distribuer si nécessaire des équipements de protection individuelle, de se faire délivrer un permis de feu si l'intervention le nécessite.

3 DISPOSITIONS PRATIQUES

Tout membre du personnel qui a un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un danger grave pour sa santé ou sa vie, ou qui remarque un état ou une situation présentant des dangers pour autrui, a le devoir de le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique ou au responsable de la sécurité sur le site.

3.1. ORIGINE DES ACCIDENTS

Les origines prévisibles des accidents sont les suivantes :

- accidents de la circulation
- accidents dus aux appareils de levage et de manutention ;
- accidents dus à la manutention et la charge des batteries d'accumulateurs au plomb ;
- Écrasement ou coupure par les machines outils ;
- risques de chutes.

L'établissement ne recense aucun accident sur son personnel.

3.2. ACCIDENTS LIÉS À LA MANIPULATION DE PRODUITS DANGEREUX ET TOXIQUES

3.2.1 GÉNÉRALITÉS

La diversité des opérations effectuées exposera les salariés à des risques dus principalement à l'utilisation ou à l'émission de produits dangereux tels que hydrocarbures, huiles et graisses. tableau ci-dessous indique les principaux produits employés et les risques qu'ils engendrent.

Opérations sources d'expositions	Produits dangereux manipulés ou émis	Risques
Intervention sur le carburateur Vidange du carburant	Essence, gazole (renfermant du benzène)	incendie- explosion Effets sur le sang (dont leucémie) Dermatose
Vidange pièces moteur	huiles et graisses	Affections cutanées
retrait des garnitures de frein	Possibilités de fibres d'amiante	Abestose, cancers
Vidange liquides de refroidissement	Monoéthylglycol	Dégagement de produits cancérogènes sous l'effet de la chaleur
Vidange liquide de freins	Hydrocarbures, Polyéthylèneglycol	Produits irritants pour la peau, cancérogènes
Vidange lave glace	Eau, solvants	Dessèchement de la peau
Intervention sur air-bag et prétensionneurs	Produits pyrotechniques	explosion

Opérations sources d'expositions	Produits dangereux manipulés ou émis	Risques
Vidange du circuit de climatisation	Fluide frigorigène	Asphyxie

3.2.2 MESURES PRÉVENTIVES GÉNÉRALES

- Les huiles usagées ainsi que les carburants récupérés sur les véhicules sont stockés de façon à prévenir tous risques pour la santé des salariés et de l'environnement
- Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.
- L'interdiction de fumer est obligatoire au niveau du magasin et sur l'aire de démantèlement et de dépollution, elle sera rappelée dans l'ensemble du bâtiment.
- Le matériel de protection individuel sera à la disposition du personnel (gants, chaussures, masques).
- Le personnel aura à sa disposition de l'eau et du savon de manière à se laver correctement les mains. L'emploi d'essence ou de tout autres solvants organiques pour se nettoyer est proscrit.
- Le personnel sera informé des risques présentés par tous les produits chimiques mis en œuvre. Les produits chimiques seront étiquetés conformément à l'arrêté n°656 du 21 mars 1989. Les fournisseurs transmettront les fiches de sécurité de chaque produit chimique.

3.2.3 MESURES CONCERNANT LA MANIPULATION DES ÉQUIPEMENTS PYROTECHNIQUES

Dangerosité du produit vis-a-vis des travailleurs

Selon les représentants des organisations professionnelles, **la manipulation des airbags ne présente pas de risque**, sous réserve de prendre les précautions élémentaires présentées par les constructeurs, les organismes de formation et l'INRS. Les constructeurs (au niveau français et international) et l'INRS ont en effet développé des guides pour permettre aux opérateurs de manipuler les airbags en toute sécurité.

Malgré un risque de déclenchement intempestif très limité, celui-ci peut avoir plusieurs types de conséquences : blessures corporelles liées au choc du déploiement de l'airbag avec l'opérateur, atteintes auditives et brûlures liées au contact avec les gaz gonflant le coussin (les modèles anciens d'airbags libéraient en effet une quantité de chaleur importante). Cependant, la manipulation des airbags fait partie du métier des démolisseurs, et l'étude n'a pas permis d'identifier d'accidents liés au déclenchement intempestif d'un airbag.

3.2.4 MESURES CONCERNANT LA MANIPULATION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Dangerosité du produit vis-a-vis de la santé

Les réfrigérants R12, R134a, R152a et le CO₂ ne sont pas toxiques, mais peuvent avoir un effet asphyxiant en cas de substitution de l'oxygène de l'air. Cependant, les faibles quantités en jeu dans les circuits de climatisation automobile rendent le risque d'asphyxie absolument négligeable.

Dangerosité du produit vis-a-vis des travailleurs

Le R-12 et le R-134a utilisés comme réfrigérants ne présentent pas de risque pour les opérateurs, sauf en cas de mauvaise manipulation des circuits. Le risque principal consiste en des brûlures liées à un dégagement gazeux brutal des fluides très froids.

Pour réduire ce risque, les agents devant intervenir pour récupérer les fluides frigorigènes sur les VHU porteront des gants et des habits de travail couvrant entièrement le corps (les bras notamment).

3.2.5 MESURES CURATIVES

- Une trousse à pharmacie est disponible dans l'atelier et permet d'être accessible à tout moment.
- Les numéros d'urgence sont accessibles dans l'atelier et dans les locaux administratifs, ainsi que les noms des employés secouristes. Les pompiers ont besoin de 10 minutes pour intervenir.

3.3. ACCIDENTS LIÉS À L'INCENDIE

Chacun respectera strictement les consignes d'interdiction applicables dans certains locaux et parties de l'établissement et notamment les consignes relatives aux interventions et travaux dans ces zones (interdiction de fumer, permis de feu...).

En cas d'opérations de travail par point chaud, une autorisation écrite type « permis de feu »², sera signée par le chef de centre ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Les consignes de sécurité et de surveillance qui régissent l'exploitation seront indiquées dans les bâtiments. Elles porteront mention des numéros de téléphone nécessaires :

- ⇒ Médecin,
- ⇒ Hôpital,
- ⇒ Pompiers,
- ⇒ Inspection des installations classées,
- ⇒ Service de la DDASS,
- ⇒ Service du travail.

D'autre part, un affichage sécurité sera effectué. Il s'agit notamment :

- de la signalisation des locaux à risque,
- de l'identification des zones où l'accès est réservé,
- du repérage des zones de stockage ;
- du matériel d'extinction et de secours disponible ;

Les moyens de protection propres à l'établissement seront :

Unité de base	Extincteurs
Zone de démantèlement et de dépollution	1 extincteur 9 kg poudre ABC

2 Cf. Modèle en annexe 9

Unité de base	Extincteurs
Zone magasin	4 extincteur 9 kg poudre ABC

En cas de sinistre plus important, les pompiers de Nouméa peuvent intervenir en 15 minutes.

3.4. **ACCIDENTS LIÉS AUX APPAREILS DANGEREUX**

3.4.1 **GÉNÉRALITÉS**

Dans la réparation automobile, 4 accidents sur 10 interviennent lors des manutentions et principalement des manutentions manuelles³.

Il est en premier lieu indispensable de veiller au bon état du sol (absence de trous) et à sa propreté (absence de graisse et d'huiles).

De plus, les travailleurs chargés de la mise en œuvre des appareils de levage reçoivent des informations appropriées concernant les conditions d'utilisation ainsi que les instructions ou consignes les concernant. La conduite des appareils de levage n'est confiée qu'aux personnes ayant reçu ces informations (un employé dans l'atelier).

Les appareils de levage ne seront pas soumis à des charges supérieures à celles qui seront fixées par le constructeur. Des plaques signalétiques indiquant les limites d'emploi de l'appareil sont apposées en permanence sur les appareils.

3.4.2 **MANUTENTION MANUELLE**

Les salariés seront sensibilisés aux risques liés à la manutention. Il conviendra de les inciter à prendre certaines précautions :

- adopter une position telle qu'elle ne fasse pas travailler la colonne vertébrale en flexion ;
- les protections individuelles nécessaires seront mises à la disposition du personnel (gants, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité...) ;
- utiliser un appareil de manutention chaque fois que cela est possible (palans).

3.4.3 **MANUTENTION MÉCANIQUE**

Les équipements de manutention mécanique se composent de :

- 1 chariot élévateur ;

Le chariot élévateur

Un élévateur, fonctionnant au diesel, est utilisé pour le transport des VHU non roulant de la zone de démantèlement jusqu'à la zone de stockage.

Lors des manœuvres courantes, le conducteur devra notamment actionner l'avertisseur sonore à chaque fois que le champ de visibilité le justifie.

Les conducteurs subiront une épreuve de conduite, organisée par l'employeur, prouvant qu'il est capable de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité, sauf certificat patronal attestant que

3 Source INRS

l'intéressé conduit depuis plus de 6 mois. Au vu des résultats, l'employeur établira une « autorisation de conduite » au postulant qui est reconnu apte.

Lors de l'utilisation de chariot élévateur, il est interdit :

- De surcharger les chariots,
- De circuler charge haute,
- De laisser les fourches levées quand le chariot est au repos,
- De laisser le moteur en marche lorsque que le conducteur quitte le chariot,
- De lever la charge en roulant,
- De transporter du personnel.

Lors des manœuvres courantes, le conducteur devra notamment actionner l'avertisseur sonore à chaque fois que le champ de visibilité le justifie.

3.4.4 UTILISATION DES MACHINES OUTILS

Les outils et outillages sont à l'origine de nombreuses blessures (particulièrement aux mains) occasionnant, dans ce type d'activité, plus de 10% des accidents avec arrêt de travail⁴.

L'utilisation des meules n'est effectuée qu'avec des gants et des lunettes spécialement consacrés à cet effet. Les travaux de meulage sur appareil fixe sont réalisés sur un espace de travail maintenu propre et réservé à cet effet. Une signalétique installée à proximité de l'appareil rappellera les consignes de sécurité.

Les meules sont enveloppées de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus par l'enveloppe. Un dispositif d'arrêt est placé en dehors de la zone dangereuse.

Les opérations d'entretien des machines dangereuses, telles que nettoyage, déburrage, essuyage, époussetage, graissage des transmissions seront effectuées pendant l'arrêt des machines.

Tous les appareils et outils mus mécaniquement seront espacés d'au moins 80 cm.

Tout appareil électrique mû mécaniquement sera pourvu d'un coupe circuit visible.

L'installation d'un coupe circuit général de l'atelier sera envisagée de manière à ce qu'un employé puisse intervenir sur un dysfonctionnement menaçant l'un de ses collègues

3.4.5 MISE EN SÉCURITÉ DES VHU

Avant toute manipulation et démontage, le mécanicien vérifiera :

- le démontage des airbags,
- le démontage des enrouleurs de ceintures de sécurité,
- l'état du réservoir, en particulier s'il s'agit de réservoir GPL,
- la mise hors pression des réservoirs et pneus.

3.4.6 INTERVENTIONS ÉLECTRIQUES

Sauf interventions simples (changer une ampoule, un fusible, réarmer un disjoncteur...), les travaux sur le matériel électrique ne seront exécutés que par du personnel habilité.

Les armoires électriques seront fermées.

Les appareils électriques seront vérifiés tous les 3 ans par un organisme de contrôle agréé. LE rapport de visite seront conservés 3 ans.

4 Source INRS

3.5. ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Le personnel sera tenu de respecter les règles particulières à l'établissement pour la circulation à l'intérieur du site, et en particulier les limitations de vitesse de l'élévateur.

L'exploitant respectera les consignes établies à l'attention des chauffeurs pour la sécurité de tous. Il est recommandé sur le site une conduite prudente. La vitesse sera limitée à 15 km/h.

Un avertisseur de recul sur le chariot élévateur permettra à celui-ci de s'avertir.

3.6. RISQUES DE CHUTES

L'activité étant réalisés sur un seul niveau, le risque de chutes est limiter à la chute de plein pied. Ce risque est en relation directe avec l'état des sols et son encombrement.

Le port des chaussures de sécurité permet de limiter ce risque. Il sera obligatoire pour tous les employés du site.

3.7. ACCUMULATEURS AU PLOMB

La manutention et la charge des batteries d'accumulateurs au plomb sont cause d'accidents dus principalement :

- Au poids des batteries elles-mêmes ;
- A l'énergie électrique de l'accumulateur, libéré sous la forme d'un arc électrique créé lorsque des outils ou des pièces métalliques viennent au contact simultané des deux bornes de la batterie ;
- Au dégagement d'hydrogène et d'oxygène important pendant la charge et surtout pendant la surcharge des batteries, ainsi que 1 heure après la charge.

Le tableau ci-dessous synthétise les mesures à mettre en place.

Type de risque	Mesures préventives
Poids des batteries	Chaussures de sécurité
Energie électrique de l'accumulateur	Aménagement d'une aire spéciale consacrée à la charge des batteries Débrancher les batteries en commençant par la charge négative.
Dégagement d'hydrogène	Desserrer les bouchons des bacs (évite le risque d'éclatement par surpression). Local indépendant du reste de l'atelier et bien aéré. Interdiction de fumer.

3.8. RISQUES IMPRÉVISIBLES

Ce type de risques est dû généralement au facteur humain et peut avoir plusieurs causes :

- phénomène de routine, d'habitude ;

- non-respect des consignes et procédures ;
- non-communication des événements rencontrés (traçabilité) ;
- préparation aléatoire ;
- influence de l'environnement externe (famille).

La parade à ce type de risque est individuelle et passe par la mise de formations, réalisées en interne portant particulièrement sur les équipements de protection individuels.

3.9. MISES EN CONFORMITÉ

Les contrôles ci-après seront effectués périodiquement par des organismes extérieurs agréés :

- installations et appareils électriques ;
- matériel d'incendie.

Le chariot élévateur fait l'objet de visites générales périodiques au moins semestrielles. Les visites et inspections sont effectuées par du personnel spécialement désigné par le chef d'établissement. Leurs résultats sont consignés sur le carnet de bord de l'engin.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement.

Des registres seront obligatoirement tenus. Il s'agit :

- D'un registre de l'inspection du travail, Hygiène et sécurité, tenu à la disposition de l'inspection du travail ;
- D'un carnet de bord du chariot élévateur ;
- D'un registre médical où les visites sont inscrites, qui est gardé à la disposition du médecin du travail.